



## D É C I S I O N

### RELATIVE À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

**La Directrice par intérim de l'École des hautes études en santé publique,**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 951-1-1

**Vu** le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 211-1 à L 211-4

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 7, 7bis, 9 (4e alinéa), 32 bis,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2022 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° 10Bis/2022 du 9 mars 2022 portant création de la commission consultative paritaire de l'EHESP,

**Vu** l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 19 mai 2022,

**Vu**, l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de la directrice par intérim de l'École des hautes études en santé publique,

**Considérant** qu'en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire, l'EHESP doit déterminer sa composition, son organisation, les modalités complémentaires relatives à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

**D É C I D E**

## ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA CCP

### I. Nombre de représentants du personnel par niveau de catégorie

La répartition se fait de la manière suivante : lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie :

- **Est compris entre 0 et 19**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :  
**1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;**
- **Est compris entre 20 et 99**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :  
**2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;**
- **Est supérieur à 100**, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :  
**3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;**

Soit pour l'EHESP en prenant en compte les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin :

Niveau de catégorie	Nombre d'agents au 1 <sup>er</sup> /01/2022	Soit un nombre compris entre :	Nombre de représentants
C	6	0 et 19	1 titulaire + 1 suppléant
B	23	20 et 99	2 titulaires + 2 suppléants
A	209	Supérieur à 100	3 titulaires + 3 suppléants
<b>TOTAL</b>	<b>238</b>		<b>6 titulaires + 6 suppléants</b>

Au total, la CCP comprendra 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants du personnel, répartis de la façon suivante :

- Catégorie C : 1 titulaire et 1 suppléant
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants

### II. Nombre de représentants de l'administration.

La Commission consultative paritaire (CCP) de l'EHESP comprend le même nombre de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprendra donc 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de l'administration.

### III. Composition globale de la CCP.

La Commission consultative paritaire (CCP) de l'EHESP comprendra:

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de l'administration ;

## ARTICLE 2 – NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM DE NOMS SUR LA LISTE

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants par niveau de catégorie, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

## ARTICLE 3 – POURCENTAGE DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES EFFECTIFS ET REPARTITION PAR LISTE

### I. Répartition femme-hommes des agents contractuels dans l'établissement

En application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, la répartition femmes-hommes est déterminée au regard des effectifs contractuels électeurs dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À cette date, le ratio pour l'établissement était le suivant :

- 162 femmes soit 68,07 % de femmes
- 76 d'hommes soit 31,93 % d'hommes

### II. Transcription du ratio dans la répartition femmes-hommes par liste

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

#### **Nombre total de sièges pourvoir : 12 sièges**

Nombre de sièges à pourvoir	12
Application du ratio de 68,07 % de femmes	8,16
Application du ratio de 31,93 % d'hommes	3,83

Conformément à l'article 32 II. al. 4 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, **lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier** de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (comme le montre la simulation ci-dessous).

Nombre de sièges à pourvoir	<b>12</b>
Application du ratio de 68,07 % de femmes	8,16
Application du ratio de 31,93 % d'hommes	3,83
Possibilité 1	
Application du ratio de 68,07 % de femmes avec arrondi à l'entier supérieur	9
Application du ratio de 31,93 % d'hommes avec arrondi à l'entier inférieur	3
Possibilité 2	
Application du ratio de 68,07 % de femmes avec arrondi à l'entier inférieur	8
Application du ratio de 31,93 % d'hommes avec arrondi à l'entier supérieur	4

#### **ARTICLE 4 – QUALITE D'ELECTEUR**

Sont électeurs tous les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 17 janvier 1986, en activité ou en congé parental à la date du scrutin et qui bénéficient :

- D'un contrat à durée indéterminée
- Ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois
- Ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin.

#### **ARTICLE 5 – ÉLIGIBILITE**

Sont éligibles au titre de la CCP les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée au titre des articles L. 5 ou L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 précité.

#### **ARTICLE 6 – MODALITE D'ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article :

##### a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

##### b) Fixation des niveaux dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des niveaux pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les niveaux considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un niveau considéré, les représentants de ce niveau sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels titulaires de ce niveau dont les représentants doivent être membres. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

#### c) Désignation des représentants titulaires de chaque niveau.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

#### d) Dispositions spéciales.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Dans le cas où aucune candidature n'est déposée à l'occasion du scrutin, les représentants du personnel sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles à la commission. Si les agents tirés au sort refusent leur désignation, les sièges laissés vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

### **ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES SIEGES DE SUPPLEANTS**

Il est attribué à chaque liste et pour chaque niveau un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du niveau considéré.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 8 – PROCES-VERBAL**

Un procès-verbal des opérations électorales est établi et transmis immédiatement au directeur / à la directrice de l'établissement ainsi qu'aux délégué·e·s de chaque liste en présence.

### **ARTICLE 9 – LISTE COMMUNE**

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

### **ARTICLE 10 – CONTESTATION**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur / la directrice de l'établissement, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative

## **ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS**

Pour l'ensemble des agents contractuels relevant de son champ de compétences, la commission consultative paritaire instituée par la présente décision connaît, dans les conditions et selon les modalités prévues par cet article, des décisions mentionnées à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT**

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur / la directrice de l'établissement. En cas d'empêchement, le président/ la présidente désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission consultative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président / la présidente et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission et approuvé par eux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 – CONVOCATIONS**

La commission se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

## **ARTICLE 14 – AUTORISATION DE PRESENCE DURANT LES SEANCES**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président / la présidente peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## **ARTICLE 15 – MODALITE DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

## **ARTICLE 16 – DECISION APRES AVIS NEGATIF**

Lorsque l'administration prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

## **ARTICLE 17 – AVIS SUR UNE SANCTION DISCIPLINAIRE**

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins. Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

## **ARTICLE 18 – AVIS CONCERNANT LA SITUATION D'UN REPRESENTANT DU PERSONNEL**

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à son représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les contractuels visés à l'article 1er du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas de siéger, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

## **ARTICLE 19 – NON PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 20 – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS ET DE REUNION DE LA CCP**

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des éventuels délais de trajet, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission. La durée de l'autorisation d'absence ne peut toutefois excéder deux journées.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

## **ARTICLE 21 – QUORUM ET RESPECT DES REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT**

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision et le règlement intérieur de la commission prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la présente décision.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents

À Rennes, le 02 septembre 2022

**Marion AGENEAU**

**Directrice par intérim de l'EHESP**